

GE_GERICHTE AARP/351/2022 vom 17. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_351_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/351/2022 du 17 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/351/2022 del 17 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

- 16/32 - P/17754/2016 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.1.3. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF

- 17/32 - P/17754/2016 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.2.1. Le récit de la première intimée est ancré dans le temps (les faits sont survenus entre la naissance de G_____ et celle de K_____), précis sur le type d'acte (pénétration vaginale à l'aide de doigts) et mesuré (la victime a expressément exclu d'autres faits, notamment plus graves). Elle a décrit avec précision la première occurrence dans la salle de bain, relatant que son beau-père l'avait envoyée se doucher, qu'alors qu'elle s'était exécutée, elle avait observé la poignée de la porte de la salle de bain qui se baissait, comment elle avait tenté de cacher sa nudité dans le rideau de douche ou en demandant à son beau-père de lui tendre une serviette, enfin qu'elle avait tenté de lui résister, en s'accrochant au robinet. Elle a évoqué ses pensées (elle avait pensé que c'était sa mère ou que l'appelant était venu chercher quelque chose ; elle avait trouvé sa venue bizarre car elle était une fille, lui un garçon), leurs interactions (dialogue sur la serviette ; injonction d'"éteindre" l'eau ; propos de l'appelant selon lesquelles il faisait cela pour son bien, elle devait cesser de pleurer, elle n'était pas un bébé), ses émotions pendant les faits (elle pleurait et avait mal) de même qu'aussitôt après (elle avait attendu sa mère, pour lui en parler, puis n'avait pas osé le faire). Lesdites interactions et émotions sont adéquates au regard de son récit, le langage utilisé, authentique. La narration de l'occurrence sur le canapé est tout aussi circonstanciée. La description de son malaise (effrayée, elle avait tenté de "reculer, mais discrètement") puis de sa fuite dans la chambre résonnent avec justesse.

La victime a encore donné d'autres précisions, notamment sur sa tenue vestimentaire lors de l'occurrence sur le canapé, en se corrigeant (elle portait un pantalon, ou plutôt un legging) et sur celle de l'appelant à cette occasion, de même

- 18/32 - P/17754/2016 que lorsqu'il était entré dans la salle de bain. Le récit est ainsi dense et cohérent, ce qui lui confère de la crédibilité. 2.2.2. Il est vrai que la victime n'a pas pu chiffrer le nombre d'occurrences, étant uniquement en mesure d'indiquer qu'elles ont été fréquentes, mais cela n'a rien d'inhabituel, en cas d'actes répétés, encore davantage s'ils sont anciens et survenus durant l'enfance. 2.2.3. Il est vrai aussi que le discours de la première intimée n'est pas exempt de contradictions. Certaines, parmi celles relevées par le TCO ou la défense, n'ont guère de poids ou ne sont qu'apparentes. - Il en est ainsi du fait que la première intimée a déclaré que l'appelant ne lui lavait que le sexe (TCO ; cf. jugement, consid. 2.2.1, p. 8) : dès lors que l'appelant n'était pas censé lui donner la douche et qu'il ne s'agirait donc que d'un prétexte pour se livrer à des actes d'ordre sexuel, il ne serait guère surprenant qu'il se concentrât sur la zone intime. - Il en va de même de ce que, à la suivre, l'enfant aurait été douchée deux fois par jour, soit une par sa mère et une par l'appelant (argument de la défense), si ces secondes ablutions n'étaient qu'un subterfuge. - Comme évoqué par la défense, il est plus surprenant que la victime eut pu penser, lors de la première occurrence, que la porte de la douche était ouverte par sa mère alors qu'elle avait été instruite d'aller se laver par son beau-père et qu'elle savait que sa mère était absente ; il s'agit cependant d'une explication qu'une enfant a pu chercher face à une situation qu'elle ne comprenait pas. - Il n'est pas relevant que la partie plaignante a dit que son beau-père la douchait jusqu'à la naissance de sa sœur [ndr : janvier 2010], sa mère étant alors en congé : d'une part cela correspond, à suivre son récit, à une réalité, soit que les actes dans la douche ont eu lieu jusqu'à ce moment ; d'autre part, en tout état, il est établi par les dires concordants des deux adultes, l'appelant l'admettant désormais, qu'il n'était plus censé le faire à partir du moment où elle a eu cinq ans et demi [ndr : fin 2007]. L'erreur dans le récit de l'intimée est donc sans conséquence. - Contrairement à ce qui a été plaidé, il n'y a pas de contradiction à affirmer que le prévenu était arrivé dans la salle de bain "d'un coup" et qu'il avait baissé doucement la poignée, le "d'un coup" semblant plutôt se référer à l'imprévisibilité de l'apparition du beau-père, le "doucement" à une façon discrète et/ou sournoise d'ouvrir la porte.

- 19/32 - P/17754/2016 - Il est vrai aussi que lors de son audition filmée, la victime a, à une unique reprise, mentionné la chambre d'enfants comme lieu où des faits avaient été commis, ce qu'elle n'a dit ni durant le reste de ladite audition, ni devant le MP. Il s'agit donc d'une indication erronée, à laquelle on peine à trouver une explication, ce dont il est pris acte. Il convient cependant d'une part de relever, que la jeune fille a uniquement parlé de la pièce, sans décrire des faits qui s'y seraient déroulés, ce qui démontre que son intention n'était pas d'en rajouter. D'autre part, il est constant que des erreurs ou incohérence légères dans les déclarations d'une victime ne sont pas nécessairement un élément défavorable à la crédibilité, dans la mesure où elles permettent d'écarter la thèse d'un discours appris par cœur, sans ancrage dans le vécu. Plus sérieuse est la contradiction entre le fait que l'intimée a dit avoir voulu échapper à l'appelant, ainsi qu'avoir eu peur ou pleuré durant les actes, et ses explications selon lesquelles elle pensait initialement que le comportement de son beau-père était normal, relevant d'une façon de montrer de l'affection, avant de comprendre que tel n'était pas le cas à la lumière de leçons sur l'éducation sexuelle. Cependant, cette incohérence reflète bien toute l'ambiguïté de ce type de situation. Placée face à un

comportement tel celui décrit, infligé par un adulte censé prodiguer affection et sécurité, une jeune victime peut parfaitement percevoir l'inadéquation de tels actes et en être effrayée, au moment où elle les subit, d'autant plus s'ils lui causent de la douleur, puis entrer dans le déni, en leur donnant un sens acceptable (c'est normal, c'est ainsi que les adultes montrent leur affection), jusqu'à ce que des circonstances tels les cours évoqués et une plus grande maturité ne rendent le mécanisme de protection inopérant. En prolongement, l'ambivalence de la victime, qui dénonce les faits mais a conservé de l'attachement pour l'auteur supposé, n'est nullement "lunaire" pour emprunter à la défense ; il s'agit au contraire d'un élément qui se retrouve chez nombre d'enfants victimes d'actes commis par des proches. En définitive, seule une incohérence demeure inexplicable, à teneur du dossier, dans le récit de la victime, soit celle de l'évocation de la chambre comme lieu de commission des actes. Pour les motifs développés plus bas, il ne sera pas retenu que ce soit suffisant pour affaiblir la crédibilité globale de la partie plaignante. 2.2.4. Le TCO comme la défense ont relevé, en défaveur de la crédibilité de la victime, que celle-ci avait été qualifiée de menteuse par sa mère. On ne saurait les suivre, vu les circonstances dans lesquelles cette affirmation a été faite. Lorsqu'elle s'est exprimée de la sorte, au mois de mai 2009, D_____ était en effet confrontée par les intervenants sociaux au soupçon de violence intrafamiliale et a clairement pris le parti de celui qui était encore son compagnon. Il est si vrai que c'est elle qui a, alors, menti, que l'appelant reconnaît désormais avoir frappé au moins à une reprise la fillette avec une ceinture et que D_____ a confirmé dans la procédure qu'il y avait

- 20/32 - P/17754/2016 des échanges de coups lorsqu'elle s'interposait, alors qu'elle l'avait nié, à teneur de la note. On ne peut donc retenir sur cette base que la première intimée a ou avait une propension pour le mensonge. Au passage, on ne peut qu'observer avec le TCO que la note prête aussi à D_____ l'affirmation que sa fille n'était plus la même depuis le printemps 2009, ce qui correspond à la période des faits. 2.2.5. Certes, la jeune fille avait un comportement très difficile durant son adolescence, d'où son placement en foyer. Comme concédé par la défense, cette attitude peut aussi bien avoir été provoquée par le contexte familial particulièrement difficile, père biologique puis beau-père paraissant avoir été agressants physiquement et verbalement, à l'égard de l'ensemble de la famille, qu'aux actes d'ordre sexuel attribués à l'appelant, voire aux deux types de violence, chacun étant de nature à traumatiser une enfant. Il s'agit donc d'un facteur neutre, qui ne plaide ni en faveur ni en défaveur de la crédibilité. Par ailleurs, ainsi que relevé par le TCO, les divers intervenants ont noté une amélioration du comportement de la jeune fille après son dévoilement, ce qui va dans le sens d'un apaisement induit par le fait d'avoir pu se confier. Quant au fait que lors d'une crise au foyer, la jeune fille eut ameuté un étage de pensionnaires pour attirer l'attention, il s'agit d'un élément isolé, insuffisant pour retenir qu'elle aurait une tendance à l'histrionisme telle qu'elle serait capable d'inventer de fausses accusations. Au contraire, il résulte du dossier qu'après s'être longtemps tue, la victime ne s'est confiée sur les actes dénoncés qu'à peu de personnes, en qui elle avait particulièrement confiance, avec une grande difficulté, recourant même à un mot manuscrit pour ne pas avoir à verbaliser, ce qui n'est pas du tout l'attitude d'une personne recherchant la lumière. 2.2.6. La réalité du récit de la jeune fille est confortée par certains éléments du dossier : sous réserve de la confusion sur la date de naissance de ses sœurs, elle a restitué correctement les éléments de la vie familiale, y compris en ce qui concerne le comportement violent attribué à l'appelant, que celui-ci reconnaît pour l'essentiel ; il n'est pas allégué que sa description de la salle de bains et du salon où les faits se seraient produits serait incorrecte ; il est établi

qu'elle était gardée par l'appelant durant la période en cause, sa mère travaillant ; l'altercation entre son père et son beau-père, évoquée pour expliquer sa peur que le second ne s'en prenne au premier, a véritablement eu lieu, même si les protagonistes en livrent un récit différent. 2.2.7. Le processus de dévoilement est particulièrement probant. Ainsi qu'il vient d'être dit, il fait suite à une longue période de silence, ce qui est très fréquent dans ce type de situation, et n'a pu intervenir que grâce à une conjonction d'éléments : la victime avait grandi, pris la mesure de l'inadéquation de ce qu'elle avait subi, se trouvait, du fait du placement dans un milieu protégé, éloignée de sa mère qui n'avait pu éviter les abus, avait entrepris une thérapie pour comprendre les causes de sa violence, et avait noué une relation de confiance avec son amie L_____ et la

- 21/32 - P/17754/2016 stagiaire éducatrice, notamment. La difficulté éprouvée par l'intéressée à s'exprimer malgré ces conditions favorables est également un élément de crédibilité, tout comme le fait que son discours n'a pas été altéré par les intervenantes, celles-ci ne lui ayant posé aucune question sur les faits. 2.2.8. Les motifs que la victime met en avant pour expliquer son silence (peur de ne pas être crue pas sa mère, que celle-ci ne cesse de l'aimer et la trouve sale ; crainte que l'appelant ne s'en prenne à son père ; peur de lui) sont plausibles eu égard à la constellation familiale et à la personnalité de l'appelant. Il en va de même des sentiments évoqués (affection pour sa mère mais aussi colère et déception à l'idée qu'elle n'eut pas compris, pas vu ; culpabilité, y compris à l'idée que le dévoilement pourrait dégrader l'image du père aux yeux de ses frère et sœur ou les priver de contacts avec lui ; affection pour l'intéressé, malgré les faits), jusque dans l'ambivalence qui en résulte, fréquente, comme déjà dit. 2.2.9. Enfin, l'intimée ne pouvait entrevoir aucun bénéfice secondaire à de fausses accusations : sa mère et son beau-père étaient séparés depuis des années de sorte qu'elle n'avait pas besoin de prétexte pour éloigner le second ; elle n'avait pas non plus besoin de recourir à un subterfuge pour être autorisée à quitter elle-même le domicile familial, étant placée en foyer au moment des révélations ; à l'inverse, personne n'a fait état de ce qu'elle aurait invoqué lesdites révélations pour obtenir la levée du placement. 2.2.10. Au-delà de la thèse, déjà écartée, selon laquelle la première intimée aurait voulu attirer l'attention, l'appelant ne prétend au demeurant pas qu'elle aurait eu un bénéfice secondaire, soutenant plutôt qu'elle aurait été manipulée. Après avoir hésité sur l'auteur de cette manœuvre (la mère ; l'entourage ; l'assistante sociale H_____), il a opté pour son ex-compagne. L'argument ne résiste pas à l'examen. D'une part, en juin 2016, il aurait été particulièrement difficile pour la mère d'instrumentaliser sa fille, devenue une adolescente rebelle et avec laquelle elle n'était pas en contact étroit, celle-ci résidant en foyer. D'autre part, on ne perçoit pas pour quel motif elle aurait agi de la sorte. Certes, l'appelant allègue qu'il y avait un conflit au sujet des enfants communs, mais son ex-compagne ne paraît pas avoir été particulièrement attachée à faire obstacle aux relations personnelles et l'affirmation de l'intéressé de ce qu'il allait agir pour obtenir l'autorité parentale partagée semble relever plus de la posture que d'un projet concret. Enfin, la densité du discours de la jeune fille ne va pas du tout dans le sens d'un récit élaboré par un tiers. 2.2.11. En définitive, la partie plaignante jouit d'une crédibilité très forte, ce dont il est possible de se convaincre sans l'avoir directement interrogée, sur la base des éléments du dossier, notamment son audition filmée et le procès-verbal de l'audience de confrontation. L'allusion de l'appelant à ce qu'elle a demandé d'être excusée devant le TCO et la CPAR est mal venue, étant rappelé qu'il n'a soulevé aucun incident devant les premiers juges alors que la juridiction d'appel l'a interpellé avant

- 22/32 - P/17754/2016 d'accéder à la requête de la jeune fille et qu'il y a acquiescé, disant n'avoir aucune objection. Le seul élément troublant réside en l'évocation, à une reprise, d'une chambre comme lieu des actes, sur laquelle l'intéressée n'est ensuite pas revenue, de sorte que cela n'a pas été repris dans l'acte d'accusation. Eu égard à l'importance des points allant dans le sens de la crédibilité, cela est insuffisant pour affaiblir l'appréciation globale de ses propos. 2.3.1. L'appelant a certes fait preuve de constance dans sa réfutation de l'accusation portée par son ex-belle-fille. 2.3.2 Contrairement à ce qu'il soutient, il ne peut pour autant être retenu qu'il aurait été particulièrement sincère au cours de la procédure, par son admission de certains éléments, notamment s'agissant des autres faits reprochés. Il n'a en effet pas été univoque. Il a notamment longtemps affirmé qu'il douchait l'enfant durant la période pénale, apparemment pour accréditer la thèse d'un malentendu, avant de concéder que la mère lui avait demandé de cesser de le faire, ainsi qu'exposé par elle. En ce qui concerne les épisodes de violence, il a admis avoir traité son ancienne compagne de prostituée, mais a soutenu que ce n'était pas une injure. Il a initialement nié les faits du 23 mars 2017, affirmant être resté dans l'allée, pour n'admettre que tardivement qu'il était monté à l'appartement où il avait, notamment, donné un coup de pied dans la porte. Il a concédé avoir frappé sa belle-fille et son fils, tout en minimisant, mais sa sincérité paraît davantage provenir de ce qu'il ne perçoit pas qu'un tel comportement peut être pénalement relevant, que d'une volonté de collaborer. 2.3.3. Comme tout prévenu, l'appelant aurait un intérêt, direct, à mentir. 2.3.4. Contrairement à ce qu'il soutient, l'absence de diagnostic de pédophilie ne constitue pas une preuve à décharge (cf. not. arrêt du TF non publié 6B_1097/2019 consid. 1.3 et 2.4 du 11 novembre 2019 ne faisant aucun cas d'une argumentation identique). Il est rappelé que la compétence d'établir les faits appartient exclusivement au juge. En particulier, l'objet de l'expertise psychiatrique est d'éclairer le tribunal, pour l'hypothèse où il retiendrait que le prévenu est l'auteur des faits reprochés (ou d'une partie d'entre eux), sur la responsabilité de ce dernier, cas échéant sur le degré de diminution de celle-ci (art. 19 et 20 CP), ainsi que sur le risque de récidive et les mesures à prendre pour le contenir (art. 56 et ss CP). Au stade de l'établissement des faits, l'expertise n'a donc guère de portée. Du reste, il se peut certes que l'appelant, ne ressentant pas d'attraction sexuelle pour les enfants, n'a en effet pas commis les actes reprochés, mais il se peut aussi qu'il en est l'auteur, pour avoir cédé à des pulsions sexuelles, sans considération du fait que la victime était une enfant, voyant uniquement son genre féminin, ou encore qu'il a su dissimuler aux experts des traits pédophiles. Il se pourrait aussi que le prévenu a agi

- 23/32 - P/17754/2016 davantage pour assouvir un sentiment de toute puissance et imposer une forme de violence, que pour donner cours à des besoins sexuels. Autrement dit, tout comme, posé, le diagnostic de pédophilie ne serait pas une preuve de culpabilité, son absence n'est pas une démonstration d'innocence. 2.3.5. En définitive, la crédibilité de l'appelant n'est que moyenne, et certainement moindre que celle de la victime. 2.4.1. Partant, il est retenu que les faits tels qu'ils résultent des déclarations de la jeune fille sont avérés. 2.4.2. Il faut toutefois préciser, sans que cela ne nécessite une modification du dispositif du jugement, le verdict de culpabilité demeurant, que la victime n'a, à tout le moins clairement, évoqué que des pénétrations digitales vaginales, non aussi des caresses sur les seins et les fesses, comme également proposé dans l'acte d'accusation. Seul le premier comportement est donc tenu pour établi. 3. À raison, l'appelant ne conteste pas que, supposés avérés, ces faits sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et de contrainte sexuelle au sens des art. 187 ch. 1 al. 1 et 189 al. 1 CP. En particulier, l'élément constitutif de la contrainte est doublement réalisé. La victime a décrit comment l'appelant

avait fait usage de la force alors qu'elle tentait de lui résister, à tout le moins lors de la première occurrence de la douche, en s'accrochant au robinet tandis qu'il la tirait et étant rappelé que tout au long de la période pénale, elle était livrée à lui dans le logement dont sa mère était absente et son petit frère n'étant alors qu'un bébé. L'auteur a également usé de pression psychologique, tirant parti de sa position d'adulte de référence et de l'affection de la fillette, de sa supériorité physique qui ne pouvait qu'en imposer à une enfant de sept ou huit ans, de la crainte qu'il inspirait, étant rappelé qu'il est soudainement passé d'attentionné et affectueux à harcelant, la réprimant sans cesse et la frappant, enfin de sa supériorité cognitive, l'enfant ne percevant que confusément que le comportement imposé était inadéquat. Ce faisant, il a brisé la faible résistance que la victime pouvait opposer. Le verdict de culpabilité de ces chefs est ainsi confirmé, d'où le rejet de l'appel sur ces points.

4.1. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions.

Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016

- 24/32 - P/17754/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). Des propos, même vagues et allusifs, mais répétés dans un contexte déterminé peuvent être de nature à créer l'appréhension chez la personne à qui ils sont destinés et atteindre, pris globalement, la gravité d'une menace sanctionnée par la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 3.3). Dans le contexte d'un processus de harcèlement injurieux et répété, le Tribunal fédéral a confirmé que des termes tels que "qu'elle crève", "que Dieu la punisse", "que tout cela allait mal se terminer", "qu'il allait payer pour le mal qu'il avait fait" pouvaient constituer une menace grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2). 4.2. L'appelant admet que lors de l'incident du 23 mars 2017, il était particulièrement énervé, se sentant impuissant, que dès lors il a donné un coup de pied à la porte que la mère de ses enfants refusait d'ouvrir, la traitant de prostituée et lui disant d'aller en enfer. Il admet qu'elle a pu être effrayée de ce comportement, affirmant que tel était son objectif. Pour sa part, la seconde intimée a dit avoir eu peur de ce comportement et on comprend de son récit qu'elle l'a perçu comme une menace de mort ou à tout le moins d'atteinte à son intégrité physique, dès lors qu'elle a évoqué la menace d'être plantée. Ces faits correspondent dans une version atténuée à ceux décrits dans l'acte d'accusation et remplissent à l'évidence tous les éléments constitutifs de l'infraction de menaces, de sorte qu'on peine à comprendre l'appel sur ce point. La défense n'a du reste développé aucun argument à l'appui, se contentant d'affirmer que les éléments constitutifs de l'art. 180 CP n'étaient pas réalisés.

E. 5.1

Ainsi que retenu par les premiers juges, il convient d'appliquer l'ancien droit des sanctions, les faits étant antérieurs au 1er janvier 2018, et la nouvelle pas plus favorable au condamné.

5.2.1. Selon l'art. 47 CP (ancien come nouveau), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien

- 25/32 - P/17754/2016 juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

- 26/32 - P/17754/2016 5.2.3. Pour les peines de six mois à une année, la loi en vigueur le 23 mars 2017 prévoyait une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 1ère phrase CP), le juge devant donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet, le principe de la proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le

frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84).

E. 5.3

La faute de l'appelant est grave, celui-ci ayant, sur une longue période, trahi la confiance et l'affection de sa belle-fille, pour porter atteinte à son développement en matière sexuelle et à sa libre détermination dans ce domaine. Les conséquences ont été lourdes pour la victime. Elle a eu peur durant les faits et les a ressentis comme douloureux. Elle a aussi été habitée par des sentiments ambivalents, de déni, culpabilité, colère à l'égard de sa mère qui n'avait su la protéger et crainte de son beau-père, y compris pour son propre père, ce qui n'a pu que nuire à son bien-être psychologique. Il ne peut être affirmé que son comportement difficile à l'adolescence fût exclusivement imputable à ces faits, mais en tout état, en portant cette grave atteinte supplémentaire à une enfant par ailleurs exposée à la violence intrafamiliale, y compris de son fait, l'appelant ne pouvait qu'avoir conscience de ce qu'il ajoutait à son traumatisme. Il a agi avec lâcheté, s'en prenant à une proie vulnérable psychologiquement et physiquement, profitant de l'absence de sa mère qui la lui avait confiée. Son excès de colère du 23 mars 2017 est moins sérieux, mais néanmoins pas anodin, d'autant plus que ce n'est pas le premier épisode de ce type. Nonobstant l'absence de diagnostic de pédophilie, le plus vraisemblable est que l'auteur a agi au préjudice de sa belle-fille pour assouvir ses pulsions sexuelles, faisant abstraction de ce qu'il s'en prenait à une fillette. En tout état, son mobile était égoïste. Il en va de même des menaces contre son ex-compagne, qui relèvent de l'intolérance à la frustration. La collaboration a été inexistante en ce qui concerne les infractions les plus graves, médiocre pour le second volet. Il n'y a chez lui aucune volonté d'introspection dès lors qu'il nie les actes d'ordre sexuel et n'éprouve pas de regret d'avoir effrayé la seconde intimée, affirmant avec aplomb que tel était bien son but et qu'il faudrait le comprendre, car il se sentait impuissant. Ses dénégations et la ligne de défense développée à l'appui n'ont pu que causer une souffrance supplémentaire à la première intimée. La situation personnelle de l'appelant n'excuse en rien ses actes. Tout au plus faut-il tenir compte de ce qu'il semble avoir été lui-même victime de violence de la part de son frère auquel il a été confié très jeune.

- 27/32 - P/17754/2016 L'appelant a un antécédent de menaces à l'encontre de son ex-compagne, pour des faits survenus le 13 puis le 20 février 2016. Vu cet antécédent et l'absence complète de prise de conscience, il est exclu de prononcer une peine pécuniaire pour les menaces, un signal sévère étant nécessaire. Il y a ainsi concours entre trois infractions, dont celle abstraitement plus grave est la contrainte sexuelle, vu la peine menace. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, plus particulièrement de la faute, la sanction arrêtée par les premiers juges s'avère parfaitement adéquate dans son articulation (24 mois pour la contrainte sexuelle ; 11 mois pour les actes d'ordre sexuel avec un enfant [peine hypothétique 12 mois] et un mois pour les menaces [peine hypothétique : deux mois]) comme dans son résultat. L'appel est partant rejeté sur ce point également.

5.4.1. Cette issue règle le sort de la question du sursis complet, requis à titre subsidiaire.

5.4.2. L'appelant n'a pas discuté les conditions assortissant le sursis partiel aux termes du jugement, mais il a dit contester la peine infligée en toute hypothèse, ce qui confère à la juridiction d'appel le devoir de l'examiner sous tous ses aspects. Les premiers juges n'ont pas motivé leur décision à cet égard. On comprend qu'ils se sont fondés sur l'expertise, qui préconisait une prise en charge centrée sur la violence voire un suivi éducatif par des

professionnels de la petite enfance, sans y conclure au chapitre des réponses aux questions posées en lien avec les mesures prévues par la loi. Pour recommandables qu'ils paraissent, à la lecture du dossier, ces suivis ne s'imposent pas au regard du verdict de culpabilité, l'intéressé n'ayant pas été reconnu coupable du chef de violation de l'art. 219 CP ou d'actes de violence physique à l'encontre de son ex-compagne ou de ses enfants, sauf à retenir que les pénétrations digitales imposées à sa belle-fille étaient pour lui un moyen d'imposer sa violence, ce qui n'est qu'une hypothèse. De plus, il est domicilié en France, ce qui limite la portée de l'assistance que le Service de probation et d'insertion pourrait lui apporter. Il convient partant de modifier le jugement sur ce seul point. L'attention de l'appelant est attirée sur le fait que cela n'est pas un blanc-seing, le sursis partiel (de même que le précédent sursis) pouvant être révoqué en cas de récidive.

E. 6

L'appelant ne conteste ni le principe ni la quotité de l'indemnité pour tort moral alloué à la première intimée. Celle-ci, du reste a priori adéquate, n'a donc pas à être réexaminée.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'800.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP).

- 28/32 - P/17754/2016

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

8.1.2. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du

E. 8.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de la défenseure d'office de l'appelant le temps facturé par elle et sa collaboratrice, leur activité ne pouvant que relever de l'encadrement et de la formation de l'avocat-stagiaire qui a suivi la procédure d'appel dans son ensemble, outre que les conférences internes entre ce dernier et la collaboratrice ne sauraient être facturées à double. Seront également écartées les 2h consacrées à la lecture du procès-verbal et du jugement, l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait alloué pour les opérations diverses, et tout surplus paraissant excessif, l'un comme l'autre document n'étant pas particulièrement longs. Il en va de même de la rédaction de l'annonce d'appel, conformément à la jurisprudence constante. Le reste du temps porté au time-sheet est important mais demeure dans les limites de l'acceptable pour du travail effectué en cours de formation, et vu les enjeux. La défenseure d'office sera partant rémunérée par CHF 4'720.80 pour 35h20 (audience comprise) au tarif de CHF 110.- (CHF 3'886.30) + le forfait de 10% (CHF 387.-) + une vacation aller-retour à l'audience (CHF 110.-) + la TVA au taux de 7.7% (CHF 337.50).

E. 8.3

Le procédé consistant pour le maître de stage à rédiger intégralement la plaidoirie ensuite déclamée par la stagiaire est insolite et ternit quelque peu la valeur de l'attestation obtenue dans de telles conditions par cette dernière. Néanmoins, il ne sera pas fait au conseil juridique de la victime l'affront de douter de ce que c'est bien lui qui s'est chargé de ce travail. En revanche, il sera retenu que 4h auraient suffi, s'agissant d'un avocat censé efficace et expédient, qui connaissait bien le dossier pour l'avoir suivi depuis le début (initialement en qualité de curateur) et était présent aux débats de première instance. De même, seule une 1h d'entretien avec la cliente sera admise, temps largement suffisant pour l'orienter sur le déroulement de la procédure d'appel, d'autant plus que son audition n'avait pas à être préparée. La lecture de la déclaration d'appel et la rédaction du courrier s'opposant à l'audition d'un témoin sont pris en charge par le forfait couvrant les opérations diverses. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'047.20 correspondant à 5h au tarif de CHF 200.-/h et 3h à celui de CHF 110.-/h (CHF 1'330.-) + la majoration forfaitaire de 20 % (le temps total consacré à la procédure en qualité d'avocat étant inférieur à 30h ; CHF 266.-) + la vacation à l'audience (CHF 110.-) + l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 341.20). * * * * *

- 30/32 - P/17754/2016

E. 12

juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

8.1.4. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier

- 29/32 - P/17754/2016 2014) et, en tout état, la formation de l'avocat-stagiaire n'a pas à être financée par l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.